

Monsieur P

Paris, le 16 mai 2023

Dossier suivi par :

Tél. : 01.44.94.66.60

N°de dossier : **D2022-17282**

(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Monsieur,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au distributeur A concernant la facturation de consommation d'électricité. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous contestez la facture d'un montant total de 6 562,45 euros TTC émise par le distributeur A, mettant à votre charge 38 067 kWh sur la période du 31 décembre 2019 au 19 mai 2022. Vous indiquez avoir acquis en mai 2018 l'immeuble qui a fait l'objet de cette facturation, et que l'électricien que vous aviez chargé des travaux avait demandé un branchement provisoire, de sorte qu'aucune consommation d'électricité n'aurait dû être enregistrée.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur A, mes conclusions sont les suivantes :

**Il ressort de l'analyse de ce dossier qu'aucune trace de demande de branchement provisoire n'a été retrouvée à l'adresse de l'immeuble en question.**

**En outre, je souligne qu'il appartient aux nouveaux propriétaires ou occupants d'un logement de souscrire dès leur arrivée un contrat de fourniture d'électricité y compris dans le cadre d'un raccordement provisoire (pour des travaux par exemple).**

**Aussi, en l'absence de justificatifs démontrant que vous avez souscrit un contrat de fourniture d'électricité, je ne suis pas en mesure de remettre en cause les consommations d'électricité sans fournisseur qui sont mises à votre charge.**

**En revanche, je note que l'immeuble en question a été fourni en électricité pendant deux ans et demi, alors que la procédure de la Commission de Régulation de l'Énergie prévoit que le distributeur ne doit pas maintenir une alimentation en électricité sur un point de livraison (PDL, désignant les références d'un site de consommation en électricité) inactif au-delà de deux mois.**

**Eu égard aux éléments précités, je recommande donc au distributeur A de vous accorder un dédommagement.**

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

## LES CONSOMMATIONS D'ÉLECTRICITÉ FACTURÉES

- **L'absence de souscription d'un contrat dans le cadre d'un raccordement provisoire**

Vous avez acheté en mai 2018 un bâtiment composé de plusieurs logements au nom de la société P et débuté des travaux de rénovation en 2019. Vous indiquez à cet égard qu'un électricien employé au sein de la société MIB Concept'Home a installé un compteur de chantier en vue d'être alimenté en électricité durant la période de travaux.

À la suite du départ de cette société en 2021, vous avez pris contact avec une autre société qui vous aurait demandé de souscrire à un contrat de fourniture d'électricité auprès d'un fournisseur de votre choix. Vous avez par conséquent souscrit à la date du 19 mai 2022 un contrat de fourniture d'électricité.

Par la suite, vous avez reçu une facture émise par le distributeur A d'un montant total de 6 562,45 euros TTC mettant à votre charge 38 067 kWh du 31 décembre 2019 au 19 mai 2022. Vous contestez cette facture au motif que l'ancienne société, aurait constitué un dossier de branchement provisoire.

À cet égard, le distributeur A a indiqué dans ses observations n'avoir aucune trace de demande de branchement provisoire à ladite adresse.

En outre, les différents documents que vous avez transmis lors de la phase de médiation (Dossier de branchement, courriels échangés avec le distributeur A) concernent une demande de modification de la colonne montante électrique, formulée par courriel en 2019, ce qui constitue une prestation différente d'une demande de branchement provisoire. En outre, je ne dispose d'aucun autre élément sur ce point susceptible de permettre d'engager la responsabilité du distributeur A quant au maintien de l'alimentation électrique. En effet, au moment de ces échanges, le contrat du prédécesseur ou du vendeur était toujours en cours et n'était pas résilié.

Or, il appartient au nouveau propriétaire d'un immeuble ou aux occupants de souscrire un contrat de fourniture d'électricité dès son arrivée. Les besoins en fourniture d'électricité pour des situations temporaires tels que des travaux sont régis par une procédure spécifique, qui prévoit que le propriétaire doit souscrire à un contrat auprès d'un fournisseur d'énergie. Ce dernier facture par la suite les consommations effectuées dans le cadre du raccordement électrique provisoire.

Lors d'un échange téléphonique avec mes services, vous avez indiqué que n'avez reçu aucune facture pendant la période litigieuse et n'avez pas engagé de souscription avant le 19 mai 2022.

En l'absence de justificatifs démontrant que vous avez souscrit un contrat auprès d'un fournisseur d'électricité pour l'immeuble en question, le distributeur A est fondé à vous facturer les consommations enregistrées et que pourraient s'expliquer par les usages (rénovation des locaux, etc.). Le distributeur A a établi ces consommations à 38 067 kWh du 31 décembre 2019 au 19 mai 2022 en reprenant l'index de résiliation du précédent contrat (cohérent avec un relevé effectué quelques semaines auparavant) ainsi que l'index lu lors de la mise en service.

- **La responsabilité du distributeur A dans le maintien de la fourniture d'électricité**

Il ressort de l'historique de consommations transmis par le distributeur A que le 31 décembre 2019, le propriétaire de l'immeuble auquel vous avez succédé a résilié son contrat de fourniture d'électricité.

L'alimentation en électricité dans l'immeuble en question a cependant été maintenue pendant près de deux ans et demi jusqu'à la souscription de votre contrat en mai 2022.

À cet égard, je rappelle qu'un distributeur ne doit pas maintenir une alimentation en électricité sur un PDL inactif pendant plus de 2 mois<sup>2</sup>. Dans votre cas, je soulève que le prédécesseur avait résilié son contrat de fourniture d'électricité en décembre 2019 et avez été fourni en électricité pendant une durée de 2 ans et demi sans que le distributeur A n'intervienne en vue de procéder à la suspension de la fourniture d'électricité.

---

<sup>2</sup> Procédure CRE C5 non communication consommation sans fournisseur

Eu égard aux éléments précités, je recommande donc au distributeur A de vous accorder un

dédommagement. **Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur A de :**

- **vous accorder un dédommagement à hauteur de 650 euros TTC pour avoir maintenu l'alimentation électrique sans contrat pendant deux ans et demi ;**
- **mettre en place une facilité de paiement conforme à vos capacités financières afin de régler le solde restant dû.**

**Enfin, je vous recommande de vous acquitter du solde restant dû conformément aux modalités de paiement qui seront convenues.**

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Je demande au distributeur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur A refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande .

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval  
Médiateur national de l'énergie